

# ARTICLE 103

## Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte de l'Article 103	
Introduction . . . . .	1 - 2
Résumé analytique de la pratique suivie . . . . .	3 - 19
A. Obligations découlant de l'Article 103 et liées aux dispositions de l'Article 94 . . . . .	3
B. Accord conclu par les Nations Unies avec une institution spécialisée et contenant des dispositions relatives à l'Article 103 . . . . .	4
C. Compatibilité de l'application des mesures collectives et des obligations juridiques des Etats Membres . . . . .	5 - 13
D. Relation entre l'Article 103 et la Déclaration de San Francisco en ce qui concerne la procédure de vote au Conseil de Sécurité . . . . .	14 - 17
E. Engagements contractés en vertu d'accords régionaux et application de l'Article 103 . . . . .	18
F. Compatibilité de la Charte et de divers traités . . . . .	19

## TEXTE DE L'ARTICLE 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

### INTRODUCTION

1. Dans deux cas l'Article 103 a été mentionné dans les décisions prises par des organes des Nations Unies. Dans le premier, les obligations découlant de l'Article 103 ont été rattachées aux obligations énoncées à l'Article 94. Dans le second, on a inséré dans un accord conclu entre les Nations Unies et une institution spécialisée une disposition concernant les répercussions que la Convention portant création de cette institution aurait sur les obligations des Etats Membres des Nations Unies.
2. En outre, on a examiné dans divers autres cas l'incidence de l'Article 103. Dans un cas, il s'agissait de la relation possible entre les dispositions de l'Article 103 et l'application de mesures collectives. Dans un autre, on s'est demandé quelle était la relation entre l'Article 103 et la Déclaration de San Francisco des quatre Puissances invitantes au sujet de la procédure de vote au Conseil de Sécurité. Les autres problèmes qui ont donné lieu à des questions concernant l'Article 103 se rattachaient à la possibilité de concilier les obligations découlant d'accords régionaux et de divers traités et celles qui sont énoncées dans la Charte des Nations Unies.

### RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

#### A. Obligations découlant de l'Article 103 et liées aux dispositions de l'Article 94

3. En novembre 1946, le Comité d'experts du Conseil de Sécurité a examiné les conditions dans lesquelles la Suisse pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Dans son rapport au Conseil, le Comité après avoir recommandé que l'une de ces conditions fût l'"acceptation de toutes les obligations qui découlent pour un Membre des Nations Unies de l'Article 94 de la Charte", déclarait : 1/

"De l'avis du Comité, les obligations des Membres des Nations Unies, aux termes de l'Article 94, comprennent les obligations complémentaires découlant des dispositions des Articles 25 et 103 de la Charte, pour autant que ces dispositions peuvent se rapporter à celles de l'Article 94; à son avis aussi, les Etats qui deviennent parties au Statut sans appartenir aux Nations Unies (de même que les Etats non parties auxquels la Cour est ouverte) deviennent liés par les obligations complémentaires découlant des Articles 25 et 103 dans la mesure où ils se rapportent aux

1/ A G résolution 91 (I), Annexe, paragraphe 4. Voir aussi dans le présent Répertoire, l'Article 94.

dispositions de l'Article 94 (mais non autrement), lorsqu'ils acceptent 'toutes les obligations qui découlent pour les Membres des Nations Unies de l'Article 94'".

Le Conseil de Sécurité a adopté 2/ ensemble le rapport et la recommandation du Comité. Par sa résolution 91 (I) l'Assemblée générale a adopté le rapport et la recommandation du Conseil de Sécurité.

#### B. Accord conclu par les Nations Unies avec une institution spécialisée et contenant des dispositions relatives à l'Article 103

4. Le texte du second paragraphe de l'Article VI de l'accord conclu entre les Nations Unies et l'Union postale universelle 3/ est le suivant :

"En ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Union reconnaît que, conformément aux dispositions de l'Article 103 de la Charte, aucune disposition de la Convention postale universelle, ou de ses arrangements connexes, ne peut être invoquée comme faisant obstacle ou apportant une limitation quelconque à l'observation par un Etat de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies."

Cet accord a été approuvé par l'Assemblée générale le 15 novembre 1947 4/ et est entré en vigueur le 1er juillet 1948.

#### C. Compatibilité de l'application des mesures collectives et des obligations juridiques des Etats Membres

5. La Commission des mesures collectives, créée par l'Assemblée générale en application de la résolution 377 (V), a constitué deux sous-commissions; l'une était chargée d'étudier les mesures politiques et l'autre, les mesures économiques et financières. Les rapports des deux sous-commissions à la Commission contenait des passages relatifs aux effets de l'application des mesures collectives des Nations Unies sur les obligations juridiques des Etats. Le rapport de la Sous-Commission des mesures politiques indiquait que la question des incidences éventuelles, aux termes de l'Article 103, des recommandations ou des décisions d'organes des Nations Unies ne pouvait être examinée que dans des cas individuels et compte tenu des circonstances particulières à chacun. Le rapport de la Sous-Commission des mesures économiques et financières posait en principe que les Etats ne pourraient encourir de responsabilité juridique en vertu d'autres accords internationaux du fait de la mise en oeuvre de mesures collectives des Nations Unies.

6. Pendant l'examen de ces passages du rapport par la Commission des mesures collectives, deux opinions assez divergentes ont été exprimées. 5/ Certains représentants estimaient que les Etats ne devaient jamais encourir de responsabilité si l'application des mesures collectives adoptées par l'Assemblée générale ou par le Conseil de Sécurité

2/ C S, Ire année, 2e série, No 22, 18e séance, page 502.

3/ Publications des Nations Unies, No de vente 1951.X.1, page 99. Pour l'examen de cet article par le Comité chargé des négociations avec les institutions spécialisées, voir E/C.1/23, pages 2, 3 et 4 et E/C.1/26, page 2. Voir aussi dans le présent Répertoire l'Article 63.

4/ A G résolution 124 (II).

5/ A/AC.43/SR.6, pages 7 à 10.

entraînait des violations de leurs obligations découlant d'autres accords internationaux. D'autres représentants estimaient que la responsabilité juridique des Etats pourrait être engagée et que les organes des Nations Unies devaient s'efforcer de ne pas placer les Etats dans la nécessité de violer les obligations juridiques qu'ils ont contractées dans des accords internationaux.

7. On a fait observer, pour expliquer la recommandation de la Sous-Commission des mesures économiques et financières, que cette Sous-Commission n'avait pas repris les termes de l'Article 103 parce qu'il n'était pas tout à fait sûr que cet Article pût, au point de vue juridique, s'appliquer aux recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité comme aux décisions de ces organes. Toutefois, la Sous-Commission, ayant estimé souhaitable qu'un Etat ne soit pas soumis à des poursuites pouvant être admises par un tribunal pour avoir violé des obligations juridiques en appliquant des mesures recommandées par l'Assemblée générale ou par le Conseil de Sécurité, a inscrit ce principe dans son rapport, en raisonnant par analogie avec l'Article 103. On a exprimé l'opinion selon laquelle il était inévitable que l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité adoptent parfois des résolutions dont l'application soit incompatible avec les obligations juridiques des Etats découlant d'autres accords internationaux.

8. Les partisans de la seconde opinion ont proposé que le principe contenu dans le rapport de la Sous-Commission des mesures économiques et financières soit exprimé dans les termes suivants : 5/

"En ce qui concerne ces mesures, il importe d'éviter qu'un Etat Membre se trouve dans la nécessité de violer ses obligations juridiques pour appliquer une mesure collective que l'Assemblée générale ou le Conseil de Sécurité auront adoptée pour maintenir ou rétablir la paix et la Sécurité internationales."

On a demandé que l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité s'abstiennent d'adopter des résolutions qu'à moins d'invoquer l'Article 103 de la Charte, les Etats ne pourraient exécuter sans méconnaître leurs obligations contractuelles. Un représentant a également attiré l'attention de l'Assemblée sur les dangers d'une rédaction trop générale, qui ne tiendrait pas compte du fait que l'Article 103 ne saurait affecter les obligations juridiques assumées envers les Etats non membres.

9. En raison de ces opinions divergentes, la Commission des mesures collectives a décidé d'instituer un Comité de rédaction chargé d'élaborer un texte susceptible de recueillir l'approbation générale.

10. Le texte présenté par le Comité de rédaction à la Commission, indiquait que la question s'était posée de savoir quelles responsabilités d'ordre juridique un Etat pouvait encourir du fait de l'application de mesures collectives décidées ou recommandées par le Conseil de Sécurité ou par l'Assemblée générale, dans le cadre de leur compétence, en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales. Le Comité concluait qu'un Etat avait le droit d'appliquer ces mesures et qu'il pouvait invoquer ce droit, conformément à la Charte, pour se délier de ses obligations en vertu d'autres accords internationaux.

11. Le texte présenté par le Comité de rédaction a été examiné 7/ par la Commission. Un représentant a déclaré que si la majorité des membres de la Commission préférait le texte du Comité de rédaction, il ne s'opposerait pas à son adoption à condition qu'il

6/ A/AC.43/SR.6, page 6.

7/ A/AC.43/SR.8, pages 3, 4 et 5.

soit bien entendu que les mots : "conformément à la Charte" signifiaient "conformément à la disposition de l'Article 103 et eu égard aux Articles 10 et 25 de la Charte". Un autre représentant a soutenu que l'Article 103 ne semblait pas trancher définitivement la question des responsabilités juridiques résultant de la non exécution d'autres accords internationaux; mais, cette réserve faite, il ne devait pas y avoir de difficultés en ce qui concerne les décisions prises par le Conseil de Sécurité. Quant au texte proposé par le Comité de rédaction il soulèverait des difficultés. D'après ce texte, les recommandations du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale, qui, à strictement parler, n'avaient pas de caractère obligatoire, non seulement prévaudraient s'il y avait conflit avec les obligations résultant d'autres accords internationaux, mais encore elles amèneraient les Etats à répudier ces dernières obligations afin d'appliquer les mesures collectives qui leur seraient recommandées. En conséquence, il était préférable d'omettre toute mention de cette question dans le rapport de la Commission, car l'Article 103 de la Charte servait de guide pour le règlement des cas concrets qui pourraient se présenter. Il était à la fois téméraire et inutile d'essayer d'en donner à l'avance une interprétation par analogie qui ne saurait lier en tout état de cause la juridiction appelée à l'appliquer.

12. A la suite de la discussion, la Commission a décidé d'insérer dans le rapport définitif de la Commission 8/ le texte qui figurait dans le rapport de la Sous-Commission des mesures économiques et financières (voir paragraphes 5 et 6 ci-dessus).

13. La Commission des mesures collectives a formulé ses conclusions dans le Chapitre V de son rapport; sous le titre "Principes directeurs", elle déclare : 9/

"(14) En cas de décision ou de recommandation des Nations Unies tendant à prendre des mesures collectives, le Conseil de Sécurité ou l'Assemblée générale et les Etats devraient tenir pleinement compte des principes ci-après :

(i) Principes directeurs de portée générale :

...

(d) Il importe que les Etats n'encourent pas de responsabilité juridique, à raison de traités ou d'autres engagements internationaux, par le fait qu'ils appliquent des mesures collectives décidées par l'Organisation des Nations Unies."

Dans sa résolution 503 A (VI), l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission des mesures collectives et de ses conclusions.

#### D. Relation entre l'Article 103 et la Déclaration de San Francisco en ce qui concerne la procédure de vote au Conseil de Sécurité

14. Lors de la discussion de la question de Tchécoslovaquie par le Conseil de Sécurité en 1948, une divergence de vues s'est manifestée 10/ sur le point de savoir si un projet de résolution prévoyant la création d'un sous-comité chargé d'entendre des témoignages et des déclarations et de recueillir des preuves devait être considéré comme portant sur une question de procédure au sens de l'Article 27 (2).

8/ Ibid., page 6.

9/ A G (VI), Suppl. No 13 (A/1891), page 38.

10/ C S, 3e année, No 63, 288e séance, pages 21 et 22.

15. Le représentant d'un membre permanent du Conseil de Sécurité a estimé qu'il s'agissait d'une question de fond et a demandé qu'elle soit tranchée conformément à la procédure de vote au Conseil de Sécurité fixée dans la Déclaration de San Francisco par les délégations des quatre Gouvernements auteurs de la Déclaration. On a fait cependant observer que la question devait être traitée comme une question de procédure et que la Déclaration de San Francisco n'était pas applicable en l'occurrence.

16. A l'appui de cette dernière thèse, on a déclaré 11/ que si les membres permanents considéraient la Déclaration de San Francisco comme un accord international, leurs obligations aux termes de la Charte devaient prévaloir, conformément à l'Article 103. Le représentant du membre permanent indiqué ci-dessus a répondu que cette interprétation était erronée; la Déclaration de San Francisco se rapportait à l'interprétation de la Charte, ce n'était pas un accord international quelconque aux termes duquel les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité avaient contracté des engagements s'ajoutant à ceux qui découlaient de la Charte. Cette Déclaration était une interprétation de la Charte; c'est pourquoi il était incorrect d'opposer les engagements pris en vertu de la Déclaration à ceux qui avaient été contractés aux termes de la Charte. 12/

17. Le Président du Conseil a mis aux voix la question de savoir si le projet de résolution devrait être considéré, en ce qui concerne le vote, comme une question de procédure. Il y a eu huit voix pour, deux voix contre (dont celle d'un membre permanent), et une abstention. Le Président, invoquant la Déclaration de San Francisco, a interprété ce vote comme une décision de considérer que le vote sur le projet de résolution était un vote sur une question de fond. 13/ Un appel contre la décision du Président a été rejeté, moins de sept membres du Conseil ayant voté en sa faveur.

#### E. Engagements contractés en vertu d'accords régionaux et application de l'Article 103

18. Pendant l'examen de la question du Guatemala par le Conseil de Sécurité, le représentant du Guatemala a déclaré que son Gouvernement n'était en litige avec aucun Etat américain et, qu'en conséquence, il n'était pas tenu de saisir de la question l'Organisation des Etats américains. C'est pourquoi son Gouvernement avait seulement signalé l'invasion de son territoire au Comité de la paix de l'Organisation des Etats américains, en lui demandant de ne pas prendre position avant l'intervention du Conseil de Sécurité. Pour demander l'intervention du Conseil de Sécurité, 14/ il invoquait l'Article 103 en affirmant que s'il y avait conflit entre les engagements des Etats membres aux termes de la Charte des Nations Unies et ceux qui découlaient de la Charte de l'Organisation des Etats américains, "alors que ... [le Guatemala ne s'était] adressé à l'Organisation des Etats américains que pour l'aviser de la situation, il [convenait] d'appliquer les Articles 34, 35 et 39 de la Charte des Nations Unies".

11/ C S, 3e année, No 71, 300e séance, pages 40 et 41.

12/ Ibid., page 42.

13/ C S, 3e année, No 73, 303e séance, pages 19 à 21.

14/ C S, 9e année, 675e séance, paragraphes 189 à 191.

## F. Compatibilité de la Charte et de divers traités

19. Dans les cas indiqués ci-après, on a prétendu que les accords et traités étaient incompatibles avec la Charte et l'on a invoqué l'Article 103; toutefois, aucune décision n'a été prise en la matière. 15/

1. Question de la compatibilité entre la Charte et l'Accord franco-britannique de 1945; 16/

2. Question de la compatibilité entre la Charte et le Traité anglo-égyptien de 1936; 17/

3. Question de la compatibilité entre la Charte et les Traités de protectorat franco-marocain et franco-tunisien. 18/

15/ On s'est référé aussi à l'Article 103 à propos de la question de l'admission de nouveaux Membres (A G (III/1), Comm.pol.spéc., 6e séance, page 55).

16/ C S, 1re année, 1re série, No 1, 22e séance, pages 318 et 319.

17/ Voir C S, 2e année, No 70, 175e séance, pages 1752 à 1757; 176e séance, pages 1773, 1779 et 1783; No 75, 182e séance, page 1964; No 80, 189e séance, pages 2110 et 2111; No 84, 195e séance, pages 2239 et 2240.

18/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

A G (VII), 1re Comm., 538e séance : Iran, paragraphe 64;

539e séance : Brésil, paragraphe 11; Uruguay, paragraphe 47;

543e séance : Afghanistan, paragraphe 69;

544e séance : République dominicaine, paragraphe 32;

545e séance : Australie, paragraphe 32; RSS de Biélorussie  
paragraphe 50; Liban, paragraphe 20;

546e séance : Syrie, paragraphe 14;

548e séance : Belgique, paragraphe 55; Royaume-Uni, para-  
graphe 25;

552e séance : Pakistan, paragraphes 23 et 24;

A G (VIII), 1re Comm., 630e séance : Syrie, paragraphes 61 et 62;

633e séance : Inde, paragraphe 4.

Au cours de la discussion, la question s'est posée de savoir si l'Assemblée générale était compétente pour intervenir en cas de conflit entre un traité et la Charte. Un représentant a déclaré qu'aux termes de l'Article 103, l'Organisation des Nations Unies pouvait attirer l'attention d'un Etat Membre sur un conflit entre son interprétation et son application d'un traité et la Charte (A G (VIII), 1re Comm., 633e séance, paragraphe 4). Un autre représentant a exprimé l'avis selon lequel même s'il y avait une incompatibilité, cela ne donnait pas compétence en la matière à l'Assemblée générale, étant donné que l'Article 103 n'habilitait aucun organe des Nations Unies à intervenir (A G (VII), 1re Comm., 545e séance, paragraphe 32).